

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2007

Audience publique
tenue le vendredi 20 juillet 2007, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Rüdiger Wolfrum, Président

AFFAIRE DU « HOSHINMARU »

(Demande de prompt mainlevée)

(Japon c. Fédération de Russie)

Compte rendu

Présents : M. Rüdiger Wolfrum Président
M. Joseph Akl Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Tullio Treves
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Helmut Türk
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann juges
M. Philippe Gautier Greffier

Le Japon est représenté par :

M. Ichiro Komatsu, Directeur général, Bureau international des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme agent,

M. Tadakatsu Ishihara, Consul général du Japon, Hambourg, Allemagne,

comme co-agent,

et

M. Yasushi Masaki, Directeur, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Kazuhiko Nakamura, Directeur adjoint principal, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

M. Ryuji Baba, Directeur adjoint, Division des océans, Ministère des affaires étrangères,

M. Junichi Hosono, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Toshihisa Kato, Fonctionnaire, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

Mme Junko Iwaishi, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Hiroaki Hasegawa, Directeur, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Hiromi Isa, Directeur adjoint, Division des pêches dans les mers lointaines, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Tomoaki Kammuri, Inspecteur des pêches, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

comme conseils;

M. Vaughan Lowe, professeur de droit international, Université d'Oxford, Royaume-Uni,

M. Shotaro Hamamoto, professeur de droit international, Université de Kobe, Kobe, Japon,

comme avocats.

La Fédération de Russie est représentée par :

M. Evgeny Zagaynov, Directeur adjoint, Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

comme agent,

M. Sergey Ganzha, Consul général de la Fédération de Russie à Hambourg,

comme co-agent,

M. Alexey Monakhov, Chef du Service Inspection, Inspection maritime d'Etat, Direction des gardes-côtes de la frontière Nord-Est, Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie,

M. Vadim Yalovitskiy, Chef de division, Département des affaires internationales, Ministère public de la Fédération de Russie,

comme agents adjoints;

et

M. Vladimir Golitsyn, Professeur de droit international, Université d'Etat des relations extérieures, Moscou,

M. Alexey Dronov, Chef de Division Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Vasiliy Titushkin, Conseiller principal, Ambassade de la Fédération de Russie aux Pays-Bas,

M. Andrey Fabrichnikov, Conseiller principal, Premier département des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Oleg Khomich, Procureur militaire principal, Ministère public de la Fédération de Russie,

comme conseils;

Mme Svetlana Shatalova, Attachée, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

Mme Diana Taratukhina, Chargée de dossier, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

comme conseillères.

1 (*L'audience est ouverte à 10 heures.*)

2 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Bonjour à tous. Ce matin, nous
3 allons reprendre la procédure orale et je donne la parole à M. ZAGAYNOV, l'agent
4 du gouvernement de la Fédération de Russie.

5 Monsieur ZAGAYNOV.

6 **Présentation des arguments et éléments de preuve par la Défenderesse**

7 **M. E. ZAGAYNOV (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le Président.

8 Monsieur le Président, Honorés membres du Tribunal, Distingués représentants du
9 Japon.

10 C'est, pour moi et tous les membres de notre délégation, un très grand honneur que
11 de représenter les intérêts de la Fédération russe devant ce Tribunal. Nous
12 voudrions remercier très chaleureusement le greffier du Tribunal et les membres de
13 son personnel pour leur aimable assistance. Cela nous a été extrêmement utile pour
14 nos préparations.

15 Cette aide nous a été tout à fait utile compte tenu des contraintes de temps liées à la
16 procédure de prompt mainlevée. Pour la Fédération de Russie, les travaux
17 préparatoires avant ces audiences ont exigé des efforts particuliers. C'est la
18 première fois, dans la pratique du Tribunal, que deux affaires sont introduites
19 simultanément et, bien évidemment, cela exerce une forte pression sur les
20 personnes préparant les plaidoiries, en particulier côté Défendeur. A notre avis, dans
21 l'avenir, il faudra traiter ces demandes simultanées de manière adéquate.

22 Dans ce contexte, il serait aussi important que vous nous permettiez de vous
23 expliquer, Monsieur le Président, ainsi qu'à vos honorables collègues, certaines
24 particularités géographiques de la région en question. Le point est que les faits
25 sous-tendant la demande japonaise ont eu lieu au large de la péninsule du
26 Kamchatka, à quelques 8 000 kilomètres de Moscou. Le décalage horaire entre
27 notre capitale et Petropavlovsk-Kamchatskii est de 9 heures. Normalement, lorsque
28 nous commençons à travailler le matin à Moscou, nos collègues de l'extrême Est
29 rentrent chez eux. La durée pour la réception de correspondance de cette partie de
30 la Russie est de quatre jours. Dans l'intervalle, pour préparer un mémoire en

1 réponse à la demande japonaise, il nous fallait des informations venant du
2 Kamchatka. Dans ces circonstances, nous avons fait tout notre possible pour fournir
3 au Tribunal les informations et documentations nécessaires et, si elles ne sont pas
4 suffisamment bien structurées ou exhaustives, nous ferons tous notre possible pour
5 y remédier durant ces audiences.

6 Monsieur le Président, il y a quatre ans et demi, une délégation russe a fait
7 connaissance du Tribunal et c'est à cette occasion que nous étions Demandeurs.
8 Bien sûr, j'évoque l'affaire du *Volga* citée par le Demandeur à plusieurs reprises et je
9 crois que c'est la première fois, dans l'histoire du Tribunal, qu'un Etat qui l'a saisi
10 comme Demandeur, y comparait comme Défendeur.

11 Comme cela a été indiqué dans la demande, l'Union des républiques socialistes a
12 fait une déclaration spéciale concernant la compétence du Tribunal. Ceci prouve que
13 notre pays a attaché, dès l'origine, une grande importance au rôle du Tribunal, en
14 particulier en ces matières visant à la résolution pacifique des conflits inter-Etats qui
15 contribue à un grand nombre de questions contradictoires concernant le Droit de la
16 mer. La Fédération de Russie et l'une des plus grandes puissances maritimes et, en
17 même temps, l'un des plus grands Etats côtiers du monde. Nous sommes tout à fait
18 déterminés à protéger et à garantir, par des moyens légaux, les droits et intérêts de
19 la Russie en tant qu'Etat pavillon et en tant qu'Etat côtier.

20 Comme cela a été indiqué à plusieurs reprises par le Japon, et à juste titre, la Russie
21 est en droit d'exercer ses droits sur la Zone exclusive économique en conformité
22 avec le droit international et ses droits souverains concernant l'exploration et
23 l'exploitation des ressources naturelles. En même temps, il s'agit, en tant qu'Etat
24 côtier, d'assurer la protection de l'utilisation durable des ressources halieutiques et
25 de répondre aux obligations de la Russie visant à une préservation convenable et à
26 une bonne gestion des ressources vivantes dans sa ZEE et d'éviter la
27 surexploitation.

28 Cette affaire a été introduite par le Japon contre la Fédération de Russie, en raison
29 d'une violation supposée de l'Article 73 de la Convention. Le Tribunal, comme il l'a
30 déclaré dans l'affaire du *Monte Confurco*, l'Article 73 de la convention de 1982, vise
31 à établir un « équilibre équitable » entre les intérêts des personnes concernées,
32 celles détenant le navire et l'Etat du pavillon et de veiller à une prompte mainlevée,

1 pour veiller à respecter les droits des pêcheries et les réglementations telles
2 qu'adoptées en conformité avec le paragraphe 1 de l'Article 73.

3 Maintenant, je vais vous décrire la partie tout à fait spéciale que constitue le
4 Kamchatka. C'est une partie de la Russie qui bénéficie d'une vie sauvage abondante
5 et dans des eaux extrêmement productives dans la partie Nord-Est du Pacifique et à
6 proximité des mers de Béring et d'Okhotsk. En particulier, il y a probablement la plus
7 grande diversité de salmonidés. Quoi qu'il en soit, une surexploitation de ces
8 ressources halieutiques ces dernières années a constitué une véritable menace.

9 Pour faire face à ces risques, il est important de bénéficier d'une vaste coopération
10 internationale. Nos relations avec le Japon ont une longue histoire et bénéficient
11 d'une très longue coopération. Nous avons conclu des accords de coopération sur
12 les pêcheries entre l'Union soviétique et le Japon en 1984 et 1985. Dans ces deux
13 accords, on a veillé à l'établissement de commissions conjointes chargées d'assurer
14 la responsabilité de la mise en oeuvre des accords respectifs.

15 Selon le paragraphe 1, Article 4 des accords de 1984, chacune des parties doit
16 prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires de pêche nationaux,
17 qui pêchent dans ces zones, respectent toutes les mesures de préservation des
18 ressources vivantes et autres dispositions et conditions prévues par les lois et
19 règlements de cet Etat. L'Etat pavillon n'a pas uniquement des droits et le droit de
20 répondre à ses intérêts, mais il a également des obligations.

21 Comme le Demandeur l'a indiqué à juste titre dans sa demande, l'arraisonnement de
22 l'*Hoshinmaru* n'était pas un incident isolé. Durant ces dernières années, les
23 garde-côtes des frontières Nord-Est de la Russie ont, à plusieurs reprises, dû
24 arraisonner des navires japonais. En 2006, 25 violations ont été enregistrées. Au
25 cours de la 23^{ème} session de la Commission conjointe de décembre 2006, les
26 autorités russes ont exprimé au Japon leurs préoccupations eu égard au fait que le
27 nombre de ces violations s'est accru durant cette année. De plus, lors de session de
28 réunion des deux commissions, la Russie a attiré à plusieurs reprises l'attention des
29 Japonais sur la dette croissante des entreprises japonaises pour le non-paiement de
30 dommages causés aux ressources maritimes dans la ZEE. Aucune mesure n'a été
31 prise pour palier ces inconvénients. Tous ces problèmes constituent de fortes
32 préoccupations pour les autorités de même que pour l'opinion publique russe.

1 Nous considérons que, conformément au paragraphe 3 de l'Article 292 de la
2 Convention, dans les affaires de prompt mainlevée, le Tribunal doit traiter
3 uniquement des questions de mainlevée, sans anticiper sur le fond qui pourra être
4 traité ultérieurement dans le droit interne. C'est pourquoi, en général, la tâche du
5 Tribunal est de considérer les motifs ayant incité l'Etat à appliquer de
6 telles mesures. Comme le Tribunal l'a indiqué lui-même, rien ne l'empêche
7 d'examiner les faits et circonstances qui ont abouti à une telle saisie.

8 Quoi qu'il en soit, il s'agit de voir si les faits qui ont entraîné de telles mesures étaient
9 raisonnables, comme cela a été indiqué dans les affaires *Juno Trader* et *Volga*.

10 Le Président Nelson a indiqué, dans l'affaire *Camouco*, qu'il s'agissait de voir ce qui
11 était considéré comme « *le contexte de pêche illicite, incontrôlée et non déclarée*
12 *dans l'océan Antarctique et plus spécialement dans la zone économique exclusive*
13 *des îles Crozet, où les faits étaient survenus.* »

14 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur Zagaynov,
15 pourriez-vous être plus lent car les interprètes ont du mal à vous suivre ? Nous
16 avons beaucoup de temps. Merci.

17 **M. E. ZAGAYNOV (*interprétation de l'anglais*)** : Et vous, votre Honneur, dans la
18 même affaire, vous avez indiqué qu'il était important de protéger le régime de pêche
19 instauré par la Convention pour la conservation de l'Antarctique des ressources
20 maritimes vivantes et les mesures à prendre pour leur conservation.

21 Dans ce contexte, nous souhaiterons demander au Tribunal de considérer le
22 contexte général de l'arraisonnement du navire japonais *Hoshinmaru* et les efforts
23 des autorités russes compétentes pour lutter contre les pratiques illicites et non
24 durables dans la région de l'extrême Est.

25 Maintenant, je voudrais traiter des allégations de la demande japonaise auxquelles
26 la Fédération russe ne peut souscrire.

27 Tout d'abord, nous considérons qu'il est erroné de dire que 17 membres d'équipage
28 japonais et le capitaine ont été détenus depuis le 5 juin 2007.

29 Hier, le Japon a soulevé les aspects humanitaires de cet équipage obligé de
30 demeurer dans un pays dont il ne connaissait ni la langue ni la culture. Quoi qu'il en
31 soit, les membres de l'équipage japonais risquaient de souffrir de troubles mentaux

1 du fait du stress permanent et l'un d'eux avait déjà des problèmes médicaux liés à
2 son estomac.

3 A cet égard, je voudrais dire tout d'abord que concernant le *Hoshinmaru*, pour autant
4 que nous en soyons informés, aucune information liée à la santé de l'un des
5 membres de l'équipage n'a été communiquée aux autorités russes. En fait, cela
6 aurait dû être signalé. Bien au contraire, dans l'affaire du *Tomimaru*, qui est la
7 deuxième demande du Japon, des plaintes ont été formulées quant à la santé de
8 l'un des membres d'équipage. De ce fait, les autorités russes ont pris toutes les
9 mesures nécessaires pour qu'il puisse retourner rapidement au Japon.

10 Concernant les problèmes de langue, les membres de l'équipage ont accès à leurs
11 agents consulaires qui parlent parfaitement russe.

12 Outre cela, comme nous l'avons indiqué, les membres de l'équipage, à l'exception
13 du capitaine, n'ont jamais été retenus prisonniers. L'agent du Japon a indiqué hier
14 que seulement deux membres d'équipage avaient le droit de sortir se promener sur
15 le quai, sous la surveillance de deux gardes russes. Nous devons indiquer
16 clairement que, certes, ils n'ont pas la permission d'avoir accès en tant que marins
17 au territoire de la Fédération russe.

18 D'après les autorités russes compétentes, pour obtenir une telle permission,
19 l'armateur d'un tel navire doit en faire la demande auprès des autorités russes
20 compétentes. C'est absolument normal et c'est une procédure très simple. Une fois
21 que les membres d'équipage ont cette autorisation, ils peuvent aller à terre, acheter
22 des billets et prendre l'avion pour rentrer chez eux. Cette règle s'applique non
23 seulement aux membres d'équipage de navires immobilisés mais à tout marin
24 étranger arrivant dans des ports russes.

25 Dans l'affaire du *Hoshinmaru*, l'armateur du navire n'a pas fait preuve de beaucoup
26 d'empressement pour obtenir une telle permission pour les membres de l'équipage.
27 Ce n'est que le 4 juillet qu'il a envoyé une demande de prompt mainlevée que nous
28 avons reçue beaucoup plus tardivement. Personne n'a fait le moindre effort pour que
29 les membres d'équipage puissent retourner au Japon. De ce fait, l'équipage
30 demeure à bord du navire sans être véritablement retenu prisonnier. Dans d'autres
31 affaires, d'autres membres d'équipage ont obtenu une telle permission et ont pu
32 partir pour le Japon.

1 Nous ne pouvons accepter l'argument selon lequel l'équipage est maintenu à bord
2 pour s'occuper du navire et des poissons. Bien évidemment, cela signifierait qu'il
3 serait impossible d'immobiliser un navire sans retenir prisonnier son équipage.

4 Concernant le capitaine du *Hoshinmaru*, le 11 juillet 2007 -c'est-à-dire 40 jours après
5 l'immobilisation du navire-, on l'a prié de signer un document écrit l'incitant à ne pas
6 quitter la ville de Petropavlovsk-Kamchatskii. Quoi qu'il en soit, d'après nos autorités
7 compétentes, cette restriction a été levée le 16 juillet, suite à la mise en œuvre des
8 exigences nécessaires, par les autorités russes qui s'occupaient des enquêtes. En
9 d'autres termes, du point de vue de la déclaration du Japon, ce qui est indiqué
10 concernant l'aspect raisonnable de la caution...

11 Nous citerons M. David, le conseil de la Fédération de Russie dans l'affaire du
12 *Volga*, qui a dit que la détermination du montant de la caution devrait se situer entre
13 9 et 25 % du total des amendes ou confiscations encourues. Monsieur David a
14 indiqué cela à plusieurs reprises. C'est aussi la conclusion que l'on retire de la
15 déclaration de M. le Juge Laing dans l'affaire du *Camouco*, mais qui n'avait pas été
16 appuyée par le Tribunal.

17 Nous sommes, quoi qu'il en soit, de l'avis qu'à un certain moment, les Parties sont
18 tombées d'accord sur la méthode de détermination d'une caution ou autre garantie
19 financière « raisonnable ».

20 Il convient d'expliquer à cet égard qu'au cours des deux dernières sessions de la
21 Commission conjointe des pêcheries, les représentants russes ont été informés par
22 les Japonais des critères d'application pour l'évaluation d'une telle caution visant à
23 obtenir la prompte mainlevée en cas de détention de navires de pêche japonais
24 dans la ZEE russe. D'après les documents transmis aux Japonais, la caution devrait
25 être comparable au montant des amendes potentielles en compensation des
26 dommages causés et au coût des produits pêchés de manière illicite. Ces critères, à
27 nos yeux, sont cohérents avec ceux développés par ce distingué Tribunal. Les
28 représentants japonais n'ont pas soulevé d'objections à cet égard, c'est pourquoi on
29 peut en tirer la conclusion qu'ils les ont acceptés. Il est assez difficile de comprendre
30 pourquoi la partie japonaise préfère remettre en question cette méthodologie devant
31 le Tribunal et non lors de réunions concernant les pêcheries que nous avons eues
32 conjointement.

1 M. Alexey Monakhov, qui va intervenir après moi, expliquera en détail la manière
2 dont la caution a été calculée. Mais je voudrais indiquer qu'à notre point de vue, la
3 détermination de la caution ne devrait pas empêcher l'Etat côtier de veiller à ce que
4 les dispositions du droit international et du droit national soient respectées.

5 Il est indiqué, dans une récente publication que « *le navire arraisonné doit être*
6 *promptement libéré, sur la base que le capitaine ou l'armateur serait passé devant*
7 *un tribunal de l'Etat côtier dans un temps raisonnable. Et quoi qu'il en soit, la*
8 *comparution du capitaine ou de l'armateur du navire arraisonné demeure très*
9 *improbable. De plus, on attire l'attention sur la Convention des Nations Unies disant*
10 *ce que l'on entendait par une "caution ou autres garanties financières" ». De notre*
11 point de vue, la caution dans cette affaire doit recouvrir toutes les amendes et
12 compensations financières pouvant s'appliquer.

13 Le Japon a soulevé la question de la responsabilité de l'Etat et d'une réparation
14 éventuelle. Tout ceci a été souligné et nous pensons qu'il ne s'agit pas que cette
15 responsabilité aille au-delà de la procédure de prompt mainlevée au titre de
16 l'Article 292 de la Convention.

17 Nous voulons réitérer notre position selon laquelle la Fédération de Russie se
18 réserve le droit de répondre aux déclarations du Japon si cela était nécessaire.

19 Monsieur le Président, comme cela a été indiqué dans notre mémoire en réponse,
20 dans le cadre de la procédure judiciaire, nous demandons au Tribunal de déclarer la
21 demande du Japon non recevable du fait que la caution raisonnable pour la
22 mainlevée du *Hoshinmaru* a été déterminée par les autorités compétentes de la
23 Russie.

24 La Fédération de Russie n'a pas violé ces obligations au titre du paragraphe 2 de
25 l'Article 73 de la Convention de 1982 car elle a fixé une caution raisonnable pour la
26 mainlevée du *Hoshinmaru* et en tenant compte, par exemple, des circonstances
27 spécifiques, comme la non-coopération de l'armateur. Quoi qu'il en soit, tout a été
28 fait dans des délais de temps raisonnables.

29 Monsieur le Président, Distingués membres du Tribunal, Honorés représentants du
30 Japon, merci de votre attention.

31 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur Zagayno, merci.
32 Maintenant, nous allons entendre la déclaration de M. Alexey Monakhov. Veuillez

1 demeurer assis. Nous allons d'abord demander à l'interprète qui va interpréter du
2 russe dans la langue du Tribunal de faire la déclaration solennelle, conformément à
3 l'Article 85, paragraphe 4 du règlement du Tribunal.

4 Nous prions l'interprète de s'avancer.

5 **L'INTERPRÈTE** : Monsieur le Président, je suis voilà Dimitri Lakjerev (?). Je déclare
6 solennellement que mon interprétation sera fidèle et complète. Je vous remercie.

7 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Dont acte.

8 **L'INTERPRÈTE** : Monsieur le Président, je m'appelle Valeta Ylva (?). Je suis
9 interprète. Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que
10 mon interprétation sera fidèle et complète.

11 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie, dont acte.
12 Veuillez retourner dans vos cabines. Vous m'indiquerez que vous êtes arrivées et
13 nous pourrons poursuivre.

14 Très bien. Monsieur Monakhov, s'il vous plaît, veuillez tenir compte, lorsque vous
15 lisez, que l'on vous traduit dans une langue, puis dans une autre. Donc, s'il vous
16 plaît, parlez assez lentement, sans quoi ce sera difficile à suivre.

17 **M. A. MONAKHOV (*interprétation du russe*)** : Monsieur le Président, chers
18 Collègues...

19 (*Problèmes d'interprétation*)

20 (*Pas de son*)

21 Je suis le chef de l'inspection d'Etat de la frontière Nord-Est de la Direction des
22 garde-côtes du Service de sécurité fédérale de la Russie qui est responsable de
23 surveiller le respect des règles d'exploitation dans les eaux russes d'exploitation des
24 ressources maritimes, en particulier dans sa Zone économique exclusive. J'ai donc
25 pris part à cette situation, à celle qui concerne le 88^{ème} *Hoshinmaru* et son capitaine.
26 C'est pour cela que je suis ici et que je connais cette affaire directement et non pas
27 indirectement.

28 Je voudrais dire, comme l'indique la partie russe au paragraphe 53 de sa déclaration
29 sur l'affaire dont il s'agit, le niveau de gravité du délit allégué qui est à la base de
30 l'arraisonnement du navire et de l'arrestation de son équipage, ainsi que des

1 sanctions fixées par la législation de l'Etat pour avoir commis ces délits qui font
2 partie des critères du caractère raisonnable de la caution. C'est la conclusion de
3 l'affaire *Camouco*.

4 Dans l'affaire en instance, l'inspection du 88^{ème} *Hoshinmaru* a révélé, conformément
5 à la procédure établie par la loi, qu'il y avait eu substitution de la composition des
6 espèces de poissons, ce qui représente la base d'une affaire de poursuite
7 administrative contre le propriétaire et le capitaine. La responsabilité pour une telle
8 infraction est couverte par la partie 2, Article 8.17 du Code administratif des
9 infractions de la Fédération de Russie.

10 L'objet des dispositions de cet article revient à établir la responsabilité et les
11 sanctions administratives, notamment pour la violation des règles et/ou conditions du
12 permis de pêche qui régissent les activités dans les eaux de la mer territoriale, le
13 plateau continental et la ZEE de la Fédération de Russie.

14 A propos du caractère de gravité de l'acte qui a servi de base à l'arraisonnement du
15 navire, je voudrais souligner les aspects suivants.

16 Le propriétaire et le capitaine ont enfreint des dispositions non pas individuelles,
17 c'est-à-dire techniques en ce qui concerne la pêche, mais en fait l'ensemble des
18 règlements, normes et critères applicables dont le strict respect est la condition
19 essentielle pour que la Russie puisse exercer les droits souverains qui lui reviennent
20 de préserver et de gérer les ressources marines vivantes dans sa ZEE, pour régir
21 également l'accès des navires de pêche étrangers qui peuvent pêcher et chasser sur
22 son territoire.

23 La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer déclare, à l'Article 61, que
24 l'Etat côtier détermine la prise acceptée des ressources vivant dans sa ZEE et qu'il
25 assurera, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que le
26 maintien des ressources vivantes dans la Zone économique exclusive n'est pas
27 compromise par une surexploitation. Nous considérons que cette norme établit non
28 seulement le droit, mais l'obligation de l'Etat côtier.

29 Il convient de noter, en particulier, que le délit qui fait l'objet de l'instance revient à
30 une prise illicite d'une espèce, le saumon rouge, qui appartient à des réserves
31 anadromes. Conformément à l'Article 66, paragraphe 1 de la Convention du droit de
32 la mer, les Etats dont les espèces anadromes ont pour origine les rivières auront

1 l'intérêt primaire et la responsabilité de ces espèces. Dans le contexte de la mise en
2 oeuvre de ces droits et responsabilités, la Fédération de Russie a adopté une
3 législation et une réglementation nationale régissant le régime de la ZEE et c'est son
4 exploitation de pêche qui s'impose aux particuliers comme aux personnes morales
5 russes et étrangères.

6 *(Reprise du son)*

7 Le principe fondamental qui est la base de la législation et des règlements est
8 l'obligation de tous les utilisateurs des ressources biologiques de la ZEE de
9 respecter les législations et réglementations, y compris les normes d'exploitation de
10 la pêche, les limites de prise, ainsi que les conditions des permis de pêche et de
11 prise des ressources biologiques de bonne foi et de manière complète.

12 Cette obligation est prévue dans la partie 2, Article 12 de la Loi fédérale sur la Zone
13 économique exclusive de la Fédération de Russie et la partie 2, Article 33 de la Loi
14 fédérale sur la faune et la flore. Le non-respect de cet article...

15 *(Problèmes d'interprétation)*

16 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : S'il vous plaît, parlez un peu plus
17 lentement. On me dit que l'interprétation française ne peut pas vous suivre,
18 puisqu'elle dépend de l'interprétation vers l'anglais. S'il vous plaît, parlez un peu plus
19 lentement. Nous avons une petite panne, c'est pour cela qu'il y a eu ce petit
20 contretemps. Continuez, je vous en prie.

21 **M. A. MONAKHOV (*interprétation du russe*)** : Pouvez-vous préciser à partir de
22 quand je dois...

23 **L'INTERPRÈTE** : Vous avez parlé de l'Article 66, les « espèces anadromes ».

24 **M. A. MONAKHOV (*interprétation du russe*)** : Donc je citais l'Article 66 de la
25 Convention du droit de la mer qui disait que les Etats qui pratiquaient la pêche de
26 ces poissons, avaient conclu des arrangements en vue de l'application du présent
27 article, etc.

28 Et c'est pourquoi, dans le contexte de la mise en oeuvre de ces droits et
29 responsabilités, la Fédération de Russie a adopté une législation et une
30 réglementation à propos du régime applicable à la ZEE et des opérations de pêche
31 qui s'imposent aux particuliers et aux personnes morales russes et étrangères.

1 Le principe fondamental qui est la base de la législation et des règlements est
2 l'obligation de tous les utilisateurs des ressources biologiques de la ZEE de
3 respecter les législations et réglementations, y compris les normes d'exploitation de
4 la pêche, les limites de prise, ainsi que les conditions des permis de pêche et de
5 prise des ressources biologiques de bonne foi et de manière complète.

6 Cette obligation est prévue dans la partie 2, Article 12 de la Loi fédérale sur la Zone
7 économique exclusive de la Fédération de Russie et la partie 2, Article 33 de la Loi
8 fédérale sur la faune et la flore. Le non-respect de cette obligation par les utilisateurs
9 des ressources, en particulier lorsqu'il s'agit d'infractions régulières et clandestines
10 par nature, représente quelque chose de très inquiétant car cela jette un doute sur la
11 possibilité même d'adopter des mesures appropriées pour conserver et gérer les
12 ressources biologiques marines et, en dernière analyse, cela peut entraîner une
13 menace à la préservation des espèces et des ressources biologiques marines.

14 En constatant l'importance d'une mise en oeuvre homogène et efficace de la
15 législation sur la responsabilité en matière de délit concernant l'environnement, la
16 réunion plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie, dans sa
17 déclaration n° 14, le 5 novembre 1998, sur l'application pratique par les tribunaux de
18 la législation sur la responsabilité, au titre des infractions relatives à l'environnement,
19 a observé que la menace grave que représente ce genre de délit s'explique par le
20 fait que la durabilité de l'environnement, du potentiel de ressources naturelles, ainsi
21 que le droit de tout un chacun à vivre dans un environnement favorable, sont
22 affectés par ces délits.

23 Conformément à l'Article 10 de la Loi fédérale sur la pêche et la préservation des
24 ressources biologiques maritimes, les espèces de poissons dans la ZEE sont la
25 propriété fédérale de la Fédération de Russie. Le droit de les utiliser accordé à des
26 personnes privées, des particuliers, découle d'une autorisation de pêche émise par
27 l'organisme compétent, conformément à la procédure établie.

28 D'après la partie 2, Article 16 de la Loi fédérale - je cite : « *La pêche est opérée*
29 *conformément aux règles régissant la prise et la conservation des ressources*
30 *biologiques maritimes* ». On retrouve une norme analogue dans la partie 3, Article 35
31 de la Loi fédérale sur la faune.

32 Compte tenu de ce qui précède, je voudrais appeler l'attention du Tribunal sur le fait

1 que l'affaire *Hoshinmaru* met en cause des règles complexes et complémentaires,
2 ainsi que des normes qui régissent la pêche dans la ZEE et c'est cela qui a fait
3 l'objet de l'infraction.

4 Au cours de l'enquête administrative qui a été menée par les autorités russes
5 compétentes, conformément à la législation en vigueur, il a été établi que le
6 propriétaire et le capitaine ont violé la Loi fédérale sur la ZEE de la Fédération de
7 Russie, la Loi fédérale sur la pêche et la préservation des ressources biologiques
8 marines ainsi que les règles qui en découlent en matière d'exploitation de pêche.

9 Le propriétaire et le capitaine ont violé les paragraphes 7.1, 9.2 et 9.4, ainsi que des
10 règles relatives à la pêche dans le bassin de pêche d'Extrême-Orient qui exigent des
11 utilisateurs des ressources biologiques marines qu'ils s'engagent à tenir un compte
12 séparé des prises, des ressources biologiques, par espèce.

13 Ils doivent spécifier le rapport pondéral des espèces de ressources biologiques et la
14 prise qu'ils ont faite dans le journal de pêche et d'autres documents de compte
15 rendu. Or, les rapports contenaient des inscriptions en infraction évidente avec
16 l'ordonnance n° 338 du 30 novembre 1990 de la Commission russe sur les pêches
17 et des informations volontairement erronées sur la prise. L'utilisateur n'a pas le droit :

18 - d'accepter de transporter à bord du navire la prise de ressources biologiques ou de
19 produits d'une espèce nommée à la place d'une autre sans préciser la composition
20 par espèce (paragraphe 9.2),

21 - d'inscrire et de donner des informations sur la prise de ressources biologiques en
22 quantité erronée en ce qui concerne la composition des espèces ou l'ampleur de la
23 prise,

24 - de transporter à bord du navire des produits qui ne sont pas enregistrés dans le
25 journal du navire et son journal technologique (paragraphe 9.4).

26 L'URSS et la Russie, dans leurs relations avec le Japon, ont pris des mesures et
27 continuent de les prendre pour mieux organiser les activités relatives à la
28 préservation, à la reproduction et à l'utilisation optimale, ainsi que la gestion des
29 ressources vivantes du Pacifique nord. A cette fin, les deux pays ont conclu des
30 accords intergouvernementaux sur leurs relations en matière de pêche dans les
31 zones côtières des deux pays, le 7 décembre 1984, et sur la coopération en matière
32 de pêche, le 12 mai 1985, qui prévoient l'établissement de commissions

1 intergouvernementales conjointes. Dans le cadre de ces commissions, les Parties
2 discutent régulièrement et s'informent mutuellement des règles et normes
3 applicables dans la zone économique exclusive de chacun des deux Etats Parties.

4 A cet égard, après les résultats des consultations intergouvernementales
5 russo-japonaises sur la prise de saumons d'origine russe par des navires de pêche
6 japonais à l'intérieur de la zone de 200 miles de la Fédération de Russie, et
7 conformément au paragraphe 8 du compte rendu des consultations, la Partie russe a
8 informé la Partie japonaise des règles de prise des espèces anadromes de poissons
9 des fleuves de la Fédération de Russie et des mesures prises pour leur
10 conservation. A la suite des efforts des Parties russes et japonaises exercés dans le
11 cadre de cette commission, chaque navire japonais faisant de la pêche dans la ZEE
12 de Russie emporte un ensemble de documents complets au sujet de ce type de
13 prises, en russe et en japonais. J'ai ici le texte en russe et en japonais. Ce document
14 peut être consulté par le capitaine japonais lorsqu'il travaille dans la ZEE de Russie.
15 Il y a là tous les éléments d'information nécessaires.

16 Ainsi, le propriétaire et le capitaine du 88^{ème} *Hoshinmaru* avaient parfaitement
17 conscience de la nature illicite de leurs actes et de leurs conséquences négatives,
18 mais conscients seulement de leurs intérêts propres, ils ont commis des infractions à
19 la législation et au règlement de l'Etat côtier avec préméditation. Si la substitution
20 des espèces du *Hoshinmaru* n'avait pas été révélée par les autorités compétentes
21 de la Fédération de Russie, 20 tonnes de saumon rouge auraient tout simplement
22 été volées et sorties de la ZEE de Russie de manière illégale. Cette quantité de
23 ressources biologiques n'aurait pas été non plus enregistrée par les organismes
24 compétents de la Fédération de Russie dans le cadre de leur contrôle sur le
25 pourcentage de prises autorisées totales de l'espèce, c'est-à-dire de saumon rouge.
26 Donc da,s cette affaire, nous sommes témoins d'une manifestation classique de
27 pêche illégale non communiquée et non réglementée, ce qui signifie que cette
28 activité est très préoccupante pour la collectivité internationale. C'est une pêche
29 illégale, ce qui signifie qu'il y a là un dommage qui en découle pour la collectivité
30 internationale.

31 Ce délit ne peut pas être considéré comme une erreur purement technique au
32 moment de l'enregistrement dans le livre de pêche pendant l'opération de pêche, ce
33 qui était, comme le disent les agents de la partie japonaise, une pêche légale, alors

1 qu'elle se trouvait dans les limites du contingent permis par le permis de pêche et
2 conforme à ce permis de pêche. La pêche ne peut être considérée comme licite que
3 lorsqu'elle est exécutée conformément à toutes les normes et règles acceptables et
4 applicables établies par l'Etat côtier (y compris l'enregistrement des données
5 relatives aux espèces et aux quantités de prises). Ce point de vue, en particulier, a
6 été confirmé par la pratique des tribunaux russes. Les produits cachés de saumon
7 rouge n'ont rien à voir avec les contingents qui avaient été accordés au propriétaire.

8 Les documents indiquent que les documents de bord, les documents de pêche ne
9 comportaient pas les indications correspondant à la réalité, que cette prise n'avait
10 donc pas été faite conformément au permis n° XKC-07-10, dont copie figure en
11 Annexe 2 à la demande du Japon. Par conséquent, on ne peut pas dire que
12 20 tonnes de saumon rouge illicitement pris aient été prises conformément au
13 permis et dans les limites du contingent.

14 Comme je l'ai déjà indiqué, conformément à la jurisprudence du Tribunal, pour juger
15 de la gravité d'une infraction, il faut tenir compte des pénalités qui peuvent être
16 imposées pour ces délits en vertu de la législation du Défendeur.

17 Conformément à la législation actuelle de la Fédération de Russie, ces pénalités
18 portant sur l'affaire qui nous occupe comportent trois éléments :

- 19 1) la responsabilité administrative ou pénale du capitaine ;
- 20 2) la responsabilité administrative du propriétaire du navire ;
- 21 3) la responsabilité civile pour cause de dommage écologique.

22 Les sanctions prévues à la Partie 2, Article 8.17 du Code des infractions
23 administratives de la Fédération de Russie en ce qui concerne le propriétaire du
24 navire, personne morale, sont une amende pouvant aller du double jusqu'au triple du
25 coût des ressources biologiques marines qui ont fait l'objet de l'infraction
26 administrative, accompagnée ou non de la confiscation du navire et d'autres
27 instruments utilisés pour commettre l'infraction. Le caractère grave de cette sanction
28 prouve également le fait que le législateur russe considère cette infraction comme
29 sérieuse et grave.

30 Je voudrais observer qu'en faisant enquête sur cette affaire, nous avons constaté
31 une mauvaise volonté très claire du capitaine comme du propriétaire du navire qui

1 se refusaient à coopérer pour accélérer la procédure, y compris pour que l'on puisse
2 déterminer, dès que possible, le montant de la caution raisonnable. Tous les
3 problèmes qui sont apparus en ce qui concerne le navire en question auraient pu
4 être évités si le capitaine n'avait pas fait de la résistance passive à l'enquête en
5 refusant de signer tous les documents de procédure et de se détourner vers le port
6 où l'on pouvait faire l'enquête nécessaire.

7 Il a fallu, au cours de cette procédure, déterminer un certain nombre de données :

- 8 1) qui est le propriétaire du navire, avec une confirmation par voie documentaire ;
- 9 2) si le capitaine qui avait commis l'infraction était un employé de la personne morale
10 en question,
- 11 3) faire la preuve que le navire était enregistré dans un port japonais et appartenait
12 bien à tel propriétaire déterminé.

13 D'après la décision de l'Inspection maritime d'Etat des garde-côtes de la frontière
14 Nord-Est du service de Sécurité fédérale de la Fédération de Russie, les données
15 nécessaires ont été demandées à la partie japonaise. Les copies reçues par
16 fac similé des documents indiquant les données demandées (qui ne peuvent
17 cependant pas être utilisées comme établissant de façon sûre des faits juridiques
18 dont il s'agit) qui ont été reçues par l'Inspection maritime de l'Etat avaient été
19 expédiées par le conseil juridique du propriétaire le 27 juin 2007, et les copies
20 certifiées -sans traduction en russe- le 4 juillet seulement.

21 Pour ce qui est des éléments de la caution, c'est-à-dire des normes appropriées à
22 appliquer, qui avaient été, pour autant que nous le sachions, adoptées par les deux
23 parties dans le cadre des consultations intergouvernementales russo-japonaises
24 dont j'ai parlé et qui figurent notamment en annexe II-1.4 au *Mémorandum II* du
25 26 avril 2007 ont donc été établies.

26 Ceci est reflété dans l'annexe : la caution doit inclure le montant des amendes,
27 compensation des dommages causés, la valeur des ressources biologiques marines
28 capturées illicitement, la valeur de la prise ainsi que la valeur des instruments de
29 l'infraction : navire, aparó (?) et autres équipements.

30 Le 25 juillet, sur la base de ces critères, la Fédération de Russie a fixé le montant à
31 25 millions de roubles. Compte tenu du facteur temps, la caution a été calculée à

1 partir d'une évaluation préliminaire du prix du navire qui a été fixée à
2 14 800 000 roubles. Le 18 juillet, nous avons reçu un document d'expertise
3 d'évaluation finale du groupe de consultants russe « Capital-plus ». Comme ce
4 document a été reçu au tout dernier moment, nous n'avons pas pu le présenter en
5 annexe à notre déclaration en entier. Nous n'avons donc soumis que les conclusions
6 de ce document. La totalité des calculs représente environ 60 pages en russe et
7 nous ne pouvions pas en faire la traduction en aussi peu de temps. Nous
8 demandons cependant au Tribunal de bien vouloir en tenir compte et nous sommes
9 prêts à joindre ce document à notre dossier.

10 L'évaluation a été menée conformément à la Loi fédérale sur les procédures
11 d'évaluation dans la Fédération de Russie, les critères ayant été établis par décret
12 gouvernemental n° 519 du 6 juillet 2001. Pour ce qui est de la méthode de calcul, on
13 a appliqué en l'espèce une combinaison de formules « comparatives » et de
14 formules « coûts / dépenses ».

15 Selon la formule « comparative », l'expert a pris en compte les paramètres suivants
16 du navire : l'année de sa construction, ses performances et la puissance de ses
17 moteurs. Ce type d'évaluation a été fait sur la base d'une comparaison des coûts de
18 six navires du même type tant russes qu'étrangers.

19 Dans la méthode « coûts / dépenses », il fallait rétablir l'objet de l'évaluation et le
20 rapporter au niveau d'utilisation. On a tenu compte de l'aspect physique, fonctionnel
21 et du degré d'usure.

22 Conformément à la première approche, la valeur a été établie à environ 10,3 millions
23 de roubles et, selon la deuxième méthode, à 12 millions de roubles. L'appréciation
24 finale a été établie à 11,35 millions de roubles.

25 La procédure menée à bien par la partie russe ramène le montant de la caution à
26 22 millions de roubles au total. Cette somme inclut les amendes qui peuvent être
27 imposées au capitaine du navire et à son propriétaire, ainsi que la compensation
28 pour les dommages causés aux ressources vivantes.

29 Conformément au Paragraphe 2, Article 8.17 du Code des infractions
30 administratives, l'amende imposée contre une personne morale peut représenter le
31 triple du coût des ressources qui font l'objet de l'affaire.

32 Conformément aux données de l'expertise technologique, la valeur d'un kilo de

1 saumon rouge est de 33,25 roubles à multiplier par le poids de ce poisson,
2 20,063 kilos, et de nouveau triplé, établi par la Loi sur les sanctions, ce qui donne un
3 total de 2 001 364,05 roubles. En outre, cet Article 17, paragraphe 2, stipule
4 également la possibilité de confisquer le navire. Donc la caution devrait inclure la
5 valeur du navire, 11 350 000 roubles.

6 Conformément à l'Article 256 du Code pénal, le capitaine peut recevoir une amende
7 pouvant s'élever à 500 000 roubles, et cela est inclus dans le montant de la caution.

8 Conformément au Code civil de la Fédération de Russie, les Articles 1064 et 1068 et
9 à la Loi fédérale sur la faune, Articles 4, 40, 55, 56 et 58, des dommages et intérêts
10 peuvent être imposés, qui sont calculés conformément au décret n° 724 du
11 gouvernement de la Fédération de Russie en date du 26 septembre 2000. Il faudrait
12 souligner que nous parlons ici de compensations et non pas d'amendes. D'après la
13 législation, la compensation ou les dommages et intérêts pour un saumon rouge est
14 de 1 250 roubles. Ainsi, pour 6 342 saumons, ces dommages et intérêts s'élèvent à
15 7 927 500 roubles. Le montant de ces dommages et intérêts est prescrit par la
16 législation russe et ne peut pas être réduit ou augmenté en fonction des
17 circonstances.

18 Pour l'expertise et d'autres mesures de procédure, nous avons dû dépenser
19 240 000 roubles sur notre budget fédéral. Ce sont les coûts administratifs de cette
20 affaire. Conformément à l'Article 24 du Code des infractions administratives de la
21 Fédération de Russie, les coûts d'une affaire administrative incombent au
22 propriétaire du navire.

23 Cette somme est incluse également dans la valeur de la caution. La valeur de la
24 prise illicite (667 121 roubles) et de la prise transformée (387 596,20 roubles) n'est
25 pas incluse dans la caution, bien que ce soit prévu, puisque cette prise a été
26 confisquée. Ainsi, le montant total de la caution proposée par la Partie russe est de
27 25 millions de roubles.

28 Je voudrais souligner, une fois encore, que cette somme est calculée sur la base
29 des critères énoncés dans les documents de la Commission des pêches bilatérales
30 russo-japonaises et reflète le montant des amendes prévues par la législation russe.
31 A notre avis, cela correspond aux critères énoncés par le Tribunal.

32 En même temps, à notre avis, le Tribunal, dans ses conclusions, ne devrait pas

1 limiter les possibilités dans l'examen de cette affaire.

2 J'aimerais attirer votre attention sur ce qui suit. L'instance qui a été chargée
3 d'enquêter est une instance gouvernementale. Cette instance a reçu une demande
4 et cette demande était relative à la caution.

5 Monsieur le Président, messieurs les membres du Tribunal, je vous remercie pour
6 votre attention.

7 **M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais)** : Merci beaucoup,
8 Monsieur Alexey Monakhov.

9 Monsieur Zagaynov, voulez-vous ajouter quelque chose ?

10 **M. E. ZAGAYNOV (interprétation de l'anglais)** : Oui, Monsieur le Président. Je
11 voulais juste clarifier quelques détails. Le montant final de la caution qui a été
12 proposé par la Fédération de Russie est de 22 millions de roubles et non pas de
13 25 millions de roubles. Donc 22 millions de roubles.

14 **M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais)** : Oui, c'est ce que j'ai compris.

15 Merci beaucoup, Monsieur Monakhov, pour votre exposé.

16 Monsieur Golitsyn, c'est maintenant votre tour. Nous avons prévu une pause-café
17 autour de midi moins le quart. Etes-vous d'accord ? Nous pourrions vous arrêter et
18 peut-être pourriez-vous vous arrêter vous-même lorsque cela vous paraîtra opportun
19 car je n'aimerais pas vous interrompre.

20 Monsieur Golitzyn, vous avez la parole.

21 **M. V. GOLITSYN (interprétation du russe)** : Monsieur le Président, messieurs les
22 juges distingués, c'est un honneur et un privilège de comparaître devant ce Tribunal
23 et de passer en revue les questions juridiques reliées à l'affaire *Hoshinmaru*.

24 **Introduction**

25 Le demandeur, dans sa demande, demande au Tribunal de faire trois choses dans
26 le cadre d'un jugement :

27 1) de déclarer que le Tribunal a compétence, en vertu de l'Article 292 de la
28 Convention, pour accepter la demande relative à l'arraisonnement du navire et de
29 l'équipage du *Hoshinmaru*, en violation des obligations du Défendeur d'après
30 l'Article 73(2) de la Convention ;

1 2) de déclarer que la demande est recevable et que l'allégation du Demandeur est
2 bien fondée et que le Défendeur a violé ses obligations, conformément à
3 l'Article 73(2) de la Convention ;

4 3) d'ordonner que le navire soit libéré avec l'équipage dans des conditions
5 raisonnables fixées par le Tribunal.

6 Le Défendeur demande ce qui suit :

7 - tout d'abord, que le Tribunal juge la demande irrecevable ;

8 - ensuite, que les allégations du Demandeur ne sont pas bien fondées, et que la
9 Fédération de Russie a respecté ses obligations en vertu du paragraphe 2 de
10 l'Article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

11 Dans mes remarques, je vais essayer de passer en revue, d'une façon exhaustive,
12 les questions juridiques reliées à ces demandes. Je commencerai par les questions
13 essentielles telles que celle de savoir si l'allégation du Demandeur est bien fondée et
14 s'il y a des motifs de demande permettant de dire qu'il y a eu violation de par le
15 Défendeur dans le cadre du paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention.

16 Le paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention dit ce qui suit : « *Les navires*
17 *arraisonnés et leur équipage sont libérés dès le paiement d'une caution ou d'une*
18 *sécurité garantie adéquate.* »

19 Au paragraphe 23 de l'exposé en réponse, l'attention du Tribunal est attirée sur le
20 fait que la caution nécessite une fixation, conformément au paragraphe 2 de
21 l'Article 73. Et cela a été fait par la Fédération de Russie le 13 juillet 2007.

22 Les autorités japonaises compétentes et l'armateur ont été informés promptement de
23 la fixation de la caution et ils ont été informés des détails concrets relatifs au
24 paiement de la caution, y compris le compte en banque.

25 Par conséquent, il faut examiner deux sujets : d'une part, le cadre chronologique
26 dans lequel la caution a été fixée et, d'autre part, si la caution est raisonnable
27 comme cela est exigé par la Convention.

28 **Le cadre chronologique**

29 Le Demandeur, au paragraphe 48, dit ce qui suit : « *Pour que ce soit raisonnable, la*
30 *caution ou toute autre garantie doit être fixée promptement.* ». Cela a été répété par

1 le Demandeur lors de l'audience d'hier.

2 Le Demandeur nous dit que pour que le navire soit libéré promptement, la caution
3 doit être fixée promptement. Nous avons remarqué qu'il y a eu invention de ce détail
4 car la Convention ne dit pas si la caution doit être fixée promptement ou pas. Cette
5 conclusion peut être obtenue en analysant le paragraphe 2 de l'Article 73.

6 Le Défendeur croit que l'analyse du texte du paragraphe 2 de l'Article 73 montre très
7 clairement que la Convention, dans ce paragraphe, ne fixe pas un cadre
8 chronologique pour fixer la caution ou d'autres garanties.

9 Nous croyons que les critères relatifs à la fixation de la caution devraient être
10 séparés des critères relatifs à la libération du navire.

11 L'analyse de texte du paragraphe 2 de l'Article 73 prouve, à notre avis, sans aucun,
12 que ce paragraphe se compose de deux parties correspondantes et que le terme
13 « prompt » n'est attaché qu'à la partie qui exige que le navire arraisonné soit libéré
14 promptement.

15 La conclusion précédente, à notre avis, confirme la situation. D'ailleurs, même les
16 jugements qui ont été rendus par ce Tribunal le confirment. Dans le cas *Saiga*
17 (paragraphe 82 de l'arrêt du 4 décembre 1997), le Tribunal se réfère au caractère
18 raisonnable et cela comprend le montant, la nature et la forme de la caution.
19 L'accent a été mis sur les aspects économiques.

20 Par conséquent, l'exigence de promptitude est reliée à la mainlevée.

21 L'examen de plusieurs cas au Tribunal confirme, à notre avis, que le Tribunal n'a
22 jamais considéré qu'il y avait un cadre chronologique précis imposé par la
23 Convention sur les Etats côtiers dans le cadre de la prompte mainlevée. Je cite le
24 *Camouco*, l'affaire *Monte Confurco*, l'affaire du *Grand Prince*, le *Volga*, le *Juno*
25 *Trader* et d'autres.

26 Et alors que nous faisons une objection au sujet de l'interprétation de la promptitude
27 relative au cadre chronologique, nous n'avons pas l'intention de donner l'impression
28 que l'Etat côtier n'est pas tenu de respecter un cadre chronologique dans le cadre du
29 paragraphe 2 de l'Article 73.

30 **Un délai de caution raisonnable**

31 Ce que le Défendeur veut dire, c'est que la Convention est silencieuse à cet effet et,

1 à cause l'absence de fixation de cadre chronologique relatif à la caution, l'Etat côtier
2 jouit d'une certaine souplesse dans ce domaine. Ceci ne veut pas dire que la
3 souplesse est illimitée. Bien au contraire, le Défendeur reconnaît que la caution doit
4 être fixée par l'Etat côtier dans un délai raisonnable et sans retard.

5 Cependant, il est compris que, dans le but de fixer une caution raisonnable, les
6 autorités compétentes d'un Etat côtier ont besoin de faire des enquêtes efficaces et
7 approfondies. Les circonstances qui encadrent ce genre d'enquêtes sont différentes,
8 comme toutes les affaires sont différentes les unes des autres.

9 Par exemple, pour fixer une caution raisonnable, l'Etat côtier doit avoir accès à
10 toutes les informations nécessaires relatives au navire et à ses activités. De telles
11 informations devraient être fournies par l'armateur et le capitaine. L'absence de
12 coopération dans ce domaine retarde la fixation de la caution.

13 Il faudra aussi considérer la gravité des délits. Les délits qui ont une nature grave
14 nécessitent des enquêtes prolongées, ce qui peut provoquer un retard dans la
15 fixation de la caution.

16 **Circonstances ayant un effet sur le délai**

17 Maintenant, j'aimerais parler des circonstances qui ont un effet sur le cas. Nous
18 croyons que, dans le cas du *Hoshinmaru*, la caution a été fixée dans un délai
19 raisonnable.

20 Les circonstances qui ont touché la fixation de la caution dans ce cas, entre autres,
21 comprennent ce qui suit.

22 Dans l'affaire *Hoshinmaru*, nous nous occupons d'une violation gravissime des lois
23 applicables et des règlements en vigueur dans l'Etat côtier, comme cela a été
24 démontré au le chapitre 1 dans l'exposé en réponse et comme l'a démontré l'orateur
25 qui m'a précédé.

26 Il est dit, dans ce chapitre, dans l'exposé en réponse, que : « *Le poisson qui a été*
27 *enregistré dans le registre de pêche a été substitué par d'autres espèces et le*
28 *saumon rouge, lui, a été caché.* »

29 Donc, le capitaine a communiqué de fausses informations et a donné de fausses
30 informations ou plutôt des informations inexactes sur la prise. Ces informations
31 inexactes sont enregistrées dans le registre de pêche, donc il n'y a pas eu de détails

1 exacts.

2 Le capitaine et l'armateur n'ont pas coopéré d'une façon complète avec les autorités
3 compétentes du Défendeur. Le capitaine n'a pas communiqué toutes les
4 informations nécessaires au centre logistique du Kamchatka. Tout cela prouve que
5 nous avons devant nous un cas comprenant des délits graves.

6 Dans la présentation orale, hier, le Défendeur nous a dit qu'il avait pris toutes les
7 mesures nécessaires dans le but de garantir le respect des lois en vigueur des Etats
8 côtiers et dans les zones économiques exclusives. Cela comprend les activités des
9 marins japonais dans la Zone économique exclusive russe. Cependant, il y a
10 contradiction entre ce qui a été dit par le défendeur hier et la réalité que nous
11 connaissons.

12 Comme nous l'avons remarqué dans les deux sessions de Commission de
13 coopération russo-japonaise - et le Japon l'a reconnu comme membre -, on note un
14 nombre croissant de violations par les marins japonais dans la Zone économique
15 exclusive, et la gravité est en train de croître.

16 Dans l'audience d'hier, le Demandeur a parlé de la gravité des délits et il a attiré
17 l'attention du Tribunal sur le fait que le *Hoshinmaru* n'était pas en train de pêcher
18 d'une façon illégale et sans autorisation, et que la quantité de pêche et la quantité de
19 prise correspond à l'autorisation.

20 Le Demandeur a dit que le navire avait le droit d'avoir tous les poissons qui se
21 trouvaient à bord.

22 Le Demandeur a dit également qu'en aucun cas, les limites n'avaient été dépassées
23 et qu'il n'y avait aucune espèce interdite et qu'il n'y avait donc pas de violation grave
24 des lois en vigueur.

25 Le Demandeur nous a dit que les fausses informations dans le registre de pêche et
26 la substitution d'un poisson par un autre ne constituaient pas une violation grave et
27 que cela n'avait pas pour conséquence la surexploitation des ressources
28 halieutiques dans la Zone économique exclusive.

29 Cependant, nous devrions remarquer que la substitution du poisson plus cher par un
30 poisson moins cher dans le registre de pêche, ainsi que les rapports inexacts,
31 peuvent avoir pour conséquence qu'il s'agit d'un délit grave ; à supposer que, dans

1 l'affaire, le *Hoshinmaru* n'ait pas été inspecté et qu'il n'ait pas été arraisonné le
2 22 juin 2007, le capitaine du navire aurait déclaré qu'il a pris des quantités de
3 poissons peu chers alors qu'en fait, il a attrapé du poisson cher. Cette déclaration
4 inexacte et cette substitution de poissons chers par un poisson moins cher sont des
5 délits non conformes à l'autorisation.

6 D'une façon plus simple, à supposer que le 1^{er} juin, le *Hoshinmaru* avait attrapé
7 20 tonnes de poissons chers qu'il a substitués par du poisson peu cher, cela veut
8 dire que dans les jours suivant la période de l'autorisation, le *Hoshinmaru* aurait pu
9 attraper 20 tonnes de poissons chers dans le cadre du quota. Une violation est une
10 violation, quelles que soient les justifications avancées, car il y avait une intention
11 claire de commettre un crime en violant les lois en vigueur dans l'Etat côtier.

12 Nous avons aussi remarqué, dans les audiences orales, que le Demandeur, d'une
13 façon délibérée, a mis l'accent sur un ou deux éléments du délit commis par le
14 capitaine : par exemple, la substitution d'un poisson cher par un poisson peu cher.
15 Le Demandeur, au même moment, a ignoré d'autres délits qui ont été commis par le
16 capitaine, comme est expliqué plus haut. Ceci prouve que les crimes et le délit
17 commis par le capitaine étaient d'une nature très grave.

18 Et à cause de la gravité du délit, dans le cadre de l'affaire *Hoshinmaru*, les autorités
19 russes compétentes avaient besoin de faire une enquête approfondie. Cette enquête
20 a pris beaucoup de temps et, pendant cette enquête, il a fallu déterminer les
21 quantités de prise illégale, la quantité de différentes espèces de poissons,
22 déterminer le poids moyen de chaque poisson. Ensuite, nous avons eu besoin de
23 déterminer les espèces qui ont été pêchées de façon illégale. D'ailleurs, l'orateur
24 précédent a tout passé en revue de façon détaillée. Tout ce qui précède, de l'avis du
25 Défendeur, prouve que la caution dans le cas du *Hoshinmaru* a été fixée plutôt dans
26 un délai raisonnable, sans retard excessif et nous avons complètement respecté nos
27 obligations en vertu du paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention.

28 **Le caractère raisonnable de la caution**

29 Maintenant, je passe au caractère raisonnable de la caution.

30 Comme je l'ai dit précédemment, un autre sujet relié au paragraphe 2 de l'Article 73
31 de la Convention est le caractère raisonnable de la caution ou d'autres garanties.

1 La convention définit d'une façon très claire, dans ce paragraphe, que la caution ou
2 d'autres garanties fixées par l'Etat côtier, dans le cas de mainlevée, doivent être
3 raisonnables.

4 Comme le Tribunal lui-même l'a reconnu dans ses arrêts au sujet de la libération
5 prompte des navires, le caractère raisonnable de la caution est une question
6 complexe. Il y a plusieurs facteurs que l'Etat côtier doit prendre en considération,
7 dans le cadre de la fixation de la caution, et le Tribunal a donné quelques idées
8 directrices dans ce domaine.

9 Je sais pertinemment que l'affaire *Camouco* a été citée dans d'autres audiences et le
10 Défendeur se réfère à ces jugements dans le paragraphe 53 dans l'exposé en
11 réponse.

12 Cependant, vu l'importance de ce qui a été dit par le Tribunal dans ce cas, je crois
13 que cela vaut le coup de le répéter dans le but d'expliquer les choses :

14 « *Le Tribunal considère que nombre de facteurs sont importants dans l'évaluation du*
15 *caractère raisonnable d'une caution ou d'autres garanties. Cela comprend la gravité*
16 *des délits allégués, les sanctions imposées dans le cadre de la loi de l'Etat côtier, la*
17 *valeur du navire arraisonné raisonner, la valeur de la cargaison, le montant des*
18 *sanctions (paragraphe 67, jugement du 7 février 2000). »*

19 Dans d'autres affaires, le Tribunal a donné d'autres clarifications au sujet des
20 facteurs importants dans l'évaluation du caractère raisonnable d'une caution, en
21 soulignant que la liste des facteurs donnés n'est pas exhaustive et que – et là, je
22 souligne ce que je vais dire - le poids de chacun des facteurs dépend de l'affaire qui
23 est à l'examen.

24 Ce qui est très important dans ce domaine, c'est la clarification qui a été donnée par
25 le tribunal dans l'affaire *Volga*. Au paragraphe 69 du jugement, entre autres, le
26 Tribunal dit ce qui suit :

27 « *Parmi les facteurs à examiner lors de l'évaluation, il y a les sanctions qui peuvent*
28 *être imposées pour les délits allégués conformément aux lois du Défendeur. A cet*
29 *effet, les sanctions peuvent être évaluées par le Tribunal d'après la gravité des*
30 *délits. »*

31 Comme cela a été démontré au paragraphe 57-59, dans l'exposé en réponse, lors

1 de l'examen d'affaires spécifiques. Le Tribunal souligne certains facteurs spécifiques
2 qui jouent un rôle important dans le but de fixer le caractère raisonnable des
3 cautions.

4 La gravité des dommages causés par les navires arraisonnés a toujours été un
5 facteur important qui joue un rôle crucial pour évaluer le caractère raisonnable de la
6 caution.

7 Le Défendeur croit pertinemment que, lors de l'évaluation de la caution, il y a
8 plusieurs facteurs et que l'on doit se souvenir en permanence que la fixation des
9 cautions, en vertu du paragraphe 2 Article 73 de la Convention, ne libère pas
10 l'armateur des lois en vigueur dans l'Etat côtier au cas où il y a violation de ces lois
11 de l'Etat côtier.

12 Par conséquent, comme cela a été souligné dans le rapport du Défendeur, en
13 essayant de fixer une caution raisonnable ou une garantie raisonnable, l'Etat côtier
14 doit trouver des garanties suffisantes qui garantissent l'application de toute décision
15 qui pourrait être prise lors de la prise de décision à l'issue d'une affaire judiciaire
16 dans l'Etat côtier. Tous ceux qui sont responsables de la fixation des cautions
17 restent responsables et restent exposés aux amendes. Donc, la caution doit couvrir
18 les amendes probables, comme nous l'avons dit hier, dans le but de permettre
19 l'application du jugement à l'issue de l'affaire.

20 Pour toutes les décisions difficiles qui sont prises par les responsables pour fixer la
21 caution, à l'issue d'une enquête approfondie dans cette affaire, les responsables
22 seront tenus responsables si jamais la caution n'est pas suffisante pour appliquer le
23 jugement. Ce facteur humain doit aussi être pris en considération lorsque nous
24 parlons du caractère raisonnable de la caution.

25 Comme il a été dit dans l'exposé en réponse du Défendeur, la fixation de la caution
26 nécessite l'analyse de plusieurs facteurs importants, tels que l'évaluation du cas,
27 l'examen de toutes les circonstances, la fixation de la caution ou d'une garantie à un
28 niveau qui donne assez de garanties pour l'application adéquate de toutes décisions
29 de droit qui est prise à l'issue d'un procès judiciaire.

30 La fixation d'une caution nécessite que l'armateur du navire et que l'Etat pavillon
31 donne à l'Etat côtier des informations exactes, sans aucune inexactitude des
32 données qui correspondent au fait et reliées au navire arraisonné.

1 D'après le Défendeur, dans le cas *Hoshinmaru*, la caution qui a été fixée est
2 raisonnable et cette amende a pris en considération tous les facteurs reliés à cette
3 affaire et qui ont une importance très grande.

4 Le collègue qui m'a précédé a donné au juge des informations détaillées sur les
5 facteurs qui touchent à la fixation de la caution dans le cas *Hoshinmaru* et les
6 procédures qui ont été respectées méticuleusement par les autorités russes
7 compétentes dans ce cas-là

8 J'ai ainsi fini avec mes observations sur le cadre chronologique pour la fixation de la
9 caution et j'ai parlé aussi du caractère raisonnable. J'espère qu'avec ces remarques,
10 je peux vous convaincre que le Défendeur a complètement respecté ses obligations,
11 conformément au paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention et que les
12 allégations du Demandeur ne sont pas bien fondées.

13 **Conditions de libération du navire**

14 J'aimerais maintenant parler de la demande du Demandeur que le Défendeur libère
15 le navire dans un cadre chronologique très prompt. Je parle là du paragraphe 1 (c)
16 de la demande.

17 Avant de vous donner d'autres détails, j'aimerais vous dire que selon l'avis du
18 Défendeur, cette demande est irrecevable et que l'allégation selon laquelle le
19 Défendeur n'a pas respecté ses obligations n'a aucun caractère de justesse.

20 Dans le paragraphe 1 (c), le Demandeur demande au Tribunal - je cite : « *d'ordonner*
21 *au Défendeur de relâcher le navire et l'équipage du Hoshinmaru dans des conditions*
22 *que le Tribunal considérera raisonnables.* ».

23 De l'avis du Défendeur, le Tribunal a reçu une demande qui n'est pas conforme à
24 son mandat d'après l'Article 92 de la Convention.

25 Comme il est dit au paragraphe 38, dans l'exposé en réponse, d'après les règles
26 générales d'enquêtes, au paragraphe 2 de l'Article 54 du Tribunal, la demande doit
27 préciser la nature exacte de la demande. Cette exigence est très importante sur le
28 plan de la garantie juridique et pour la bonne administration de la Justice.

29 Il est clair que le Tribunal qui agit dans l'Article 292 de la Convention n'a pas
30 compétence pour déterminer, d'une façon générale, les conditions dans lesquelles le
31 navire doit être libéré.

1 Comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 113 du Règlement intérieur du Tribunal,
2 quand le Tribunal découvre que l'application du principe de la mainlevée du navire
3 arraisonné, quand les conditions sont bien fondées, c'est là que le Tribunal peut
4 déterminer la caution.

5 En conséquence, le Tribunal n'est pas obligé de déterminer les conditions générales
6 qui sont raisonnables.

7 Je fais référence à différentes affaires (le *Juno Trader*, le *Volga*, le *Camouco*) qui
8 confirment sans aucun doute, pour notre part, que dans toutes ces affaires, le
9 Tribunal a toujours déterminé, non pas les termes et les conditions générales, mais
10 la caution raisonnable ou autres garanties financières dès le dépôt de la caution. Vu
11 le temps attribué pour ma présentation, je ne veux pas entrer dans les détails, mais
12 on trouvera tous les détails dans la déclaration en réponse aux paragraphes 41-44.

13 Pendant les procédures orales hier, le Demandeur a déclaré, dans sa demande au
14 sous-paragraphe 1 (c), qu'il n'a jamais eu l'intention d'aller au-delà de ce qui était
15 prévu par l'Article 292 de la Convention. Quoi qu'il en soit, en analysant cette
16 demande, nous ne traitons pas de ce que le Japon avait à l'esprit de manière
17 hypothétique ou de ce dont il rêvait, mais nous traitons de ce qu'il a demandé au
18 Tribunal d'effectuer. Il ne fait aucun doute que la manière dont cela a été formulé par
19 le Japon va au-delà de ce qui est prévu à l'Article 292 de la Convention.

20 **La jurisprudence**

21 Maintenant, j'effleurerais la question de la compétence.

22 Je voudrais traiter de la jurisprudence du Tribunal telle que présentée au
23 sous-paragraphe 1(a) de la demande du Japon.

24 Il est évident que la première action qui doit être entreprise par le Tribunal, lorsqu'il
25 reçoit une demande de prompt mainlevée de navire, est de s'assurer qu'il a
26 compétence au titre de l'Article 292 de la Convention pour traiter de l'affaire.

27 En considérant la demande adressée par le Demandeur à cet égard, on constatera
28 que le Tribunal est prié de se déclarer compétent au titre de l'article 292, selon
29 l'hypothèse que le Défendeur a agi en violation de ses obligations au titre du
30 paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention.

31 C'est une demande tout à fait inhabituelle.

1 Nous pensons qu'en déterminant la jurisprudence de sa compétence sur l'affaire, le
2 Tribunal ne doit pas, à l'avance, partir du principe que les allégations effectuées par
3 le Demandeur concernant le non-respect du Défendeur du paragraphe 2 de
4 l'Article 73 de la Convention sont bien fondées et devraient être acceptées.

5 C'est pourquoi le Défendeur ne peut être d'accord, comme cela a été indiqué au
6 paragraphe 28 de son mémoire en réponse, avec ce qui a été indiqué par le
7 Demandeur au sous-paragraphe 1(a) de sa demande.

8 **Observations orales**

9 Maintenant, je vais traiter de ce qui a été déclaré pendant les observations orales
10 hier.

11 Certaines observations me semblaient tout à fait douteuses. Dans ma présentation,
12 je n'en ai choisi que quelques-unes.

13 D'abord, je voudrais dire qu'il a été insinué que la Fédération de Russie n'a pas
14 appliqué les procédures adéquates pour se conformer à ses obligations découlant
15 du droit international concernant la prompte mainlevée, telles que définies au
16 paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention.

17 Le Défendeur ne peut être d'accord avec une telle observation car elle est inexacte.
18 La Fédération de Russie a entrepris toutes les procédures nécessaires pour prendre
19 toutes les mesures nécessaires, compte tenu des obligations prévues
20 au paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention.

21 Ces procédures ont été appliquées de manière effective au fil des ans et le fait que
22 le Demandeur ait décidé de soumettre l'affaire en prompte mainlevée au présent
23 Tribunal ne doit pas permettre d'utiliser cela comme justification.

24 Deuxièmement, il a été indiqué que les procédures pénales et administratives de la
25 Russie appliquée en cas de prompte mainlevée sont perturbantes et compliquées
26 concernant la mise en pratique du Paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention.

27 J'observerai que l'absence de compréhension de ces procédures, qui est évident si
28 l'on se conforme à ce qui a été indiqué dans la demande, ne peut servir de
29 justification à ce genre de reproche.

30 Le Japon devait chercher meilleur conseil concernant ces procédures ou consulter
31 les autorités russes compétentes pour s'informer s'il avait le moindre doute

1 concernant ces procédures.

2 Comme cela a été indiqué par les orateurs qui m'ont précédé, la Fédération de
3 Russie a des procédures extrêmement claires permettant de répondre à toutes les
4 exigences du Paragraphe 2 de l'Article 73 de la Convention, et ceci a été confirmé
5 par la mise en oeuvre effective de toutes ces procédures au fil des ans et sans la
6 moindre plainte ultérieure.

7 La réaction rapide des autorités russes pour la mise en place et l'établissement de la
8 caution allait à l'encontre des pratiques des autorités russes.

9 Cette déclaration est erronée également car il est tout à fait de pure coïncidence que
10 la caution a été établie peu de temps après que le Japon a déposé sa demande
11 auprès du Tribunal.

12 Les procédures ayant abouti à l'instauration de la caution avaient été finalisées et la
13 partie japonaise était parfaitement informée.

14 Nous croyons que c'est la partie japonaise qui s'est dépêchée de soumettre sa
15 demande pour donner l'impression que l'établissement de la caution par la partie
16 russe a été incitée par le dépôt de la demande japonaise.

17 J'en arrive à ma conclusion. Je crois que les honorés Juges ont pleinement
18 conscience du fait que dans les deux affaires soumises au Tribunal actuellement, le
19 Défendeur s'est trouvé dans une situation extrêmement difficile.

20 Durant une période très brève, dépassant tout juste une semaine, le Défendeur a été
21 prié de préparer des mémoires en réponse à des déclarations pour des procédures
22 orales auprès de ce Tribunal dans deux affaires distinctes mais néanmoins
23 détaillées.

24 Le Défendeur a eu un temps raisonnable et suffisant pour préparer ses observations
25 mais cela n'a pas suffi, aussi nous demandons l'indulgence et la compréhension du
26 Tribunal à cet égard.

27 Je vous remercie de votre attention.

28 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur Golitsyn. Nous
29 en arrivons à la fin de cette séance.

30 La séance reprendra à 3 heures cet après-midi. Les représentants des Parties

- 1 présenteront leur deuxième tour de déclarations.
- 2 La séance est levée.
- 3 *L'audience est suspendue à 11 heures 48.*